

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE

Parc des Activités des Ansereuilles
59136 Wavrin

Références : 2025_10_29_Demarle_PPC_AR25_OSOUT
Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale relative à la surveillance des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 Wavrin
- Code AIOT : 0007001610

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée à Le Cateau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés. Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fréquence des prélèvements et des analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Demande d'action corrective	
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Demande d'action corrective	1 mois
10	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	
11	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réseau de piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
4	Programme d'analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°	Sans objet
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	Sans objet
9	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un solide réseau piézométrique permettant de définir le sens d'écoulement de la nappe. Les polluants recherchés ont évolués depuis le début de la surveillance pour intégrer les paramètres représentatifs de la pollution.

L'exploitant doit impérativement relancer ses analyses de suivi des eaux souterraines dès ce second semestre 2025 et prévoir de réaliser son bilan quadriennal.

Il doit également enregistrer les ouvrages de surveillance auprès de la Banque du Sous-Sol du BRGM et régulariser le remplissage des fiches de prélèvement pour disposer de toutes les informations nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution. Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats :

L'exploitant a présenté une étude initiale, intitulée "étude hydrogéologique et définition du réseau de surveillance" et datée du 27 mai 2008. Cette étude a été réalisée par la société Kaliès. Celle-ci vise l'implantation des 3 premiers piézomètres du site (PZ1, PZ2 et PZ3).

L'étude reprend les fréquences et polluants à rechercher mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004. Il y est donc mentionné 2 prélèvements par an en période de hautes et basses eaux, ainsi que la recherche des paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux et HAP.

L'étude précise que deux aquifères sont présents au droit du site, à savoir la nappe superficielle des alluvions modernes et la nappe de la Craie. Cependant, ces deux aquifères sont en relation et les masses d'eau forment alors un seul et unique aquifère qui doit être surveillé. L'étude prend en compte la proximité immédiate de captages d'eau potable. Elle définit un sens d'écoulement théorique de la nappe, précisant cependant que celui-ci peut être perturbé du fait des pressions exercées sur le milieu.

Une autre étude a été présentée par l'exploitant. Il s'agit d'une étude de 2024, réalisée par la société Montachet, visant l'implantation d'un piézomètre hors site suite à la demande de l'inspection. Celle-ci précise que le réseau piézométrique s'est étoffé depuis l'étude de 2008. En effet, entre les deux études, un PZ4 a été implanté, remplacé par un PZ4bis car le PZ4 était suspecté d'être vecteur de pollution. Un PZ5 a également été implanté et les PZ6 et 7 (amont hydraulique) ont été créés dans le cadre d'une étude spécifique sans être suivis lors des campagnes de prélèvement.

Cette étude de 2024 conclut à un sens d'écoulement préférentiel du sud-ouest vers le nord-est, variant en période de hautes eaux du sud/sud-ouest au nord/nord-est. Il propose une zone d'implantation du piézomètre hors site, dans laquelle se situe le PZ50 de la MEL, que l'exploitant a demandé à suivre en lieu et place de l'implantation d'un nouveau piézomètre.

La liste des polluants à rechercher n'a pas été mise à jour.

Les études intermédiaires pour l'implantation des PZ4, PZ4bis, PZ5, PZ6 et PZ7 n'ont pas été présentées car non retrouvées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche les études ayant permis l'implantation des piézomètres 4, 4bis, 5, 6 et 7. L'exploitant prévoit une étude approfondie des polluants à rechercher en tenant compte des produits de décomposition des substances susceptibles de polluer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

<p>-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude a défini la nappe de la Craie comme masse d'eau à surveiller. L'étude initiale prévoit 3 ouvrages, dont l'un est situé en amont hydraulique et les 2 autres en aval hydraulique. Le réseau piézométrique a été ensuite complété afin d'obtenir un réseau de surveillance composé de 5 piézomètres sur site (PZ1, 2, 3, 4bis et 5) et d'un piézomètre hors site (PZ50). La disposition des piézomètres est visible sur l'illustration jointe tirée de l'étude Montachet de 2024. D'après les informations recueillies dans les rapports d'analyses des eaux souterraines, les ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3 ont été implantés en 2010, l'ouvrage Pz4 en 2012 et l'ouvrage Pz5 en 2014. En février 2018, la société Demarle a implanté un nouveau piézomètre, le Pz4bis, à 65 m de profondeur. En février 2021, le Pz4 a été inerté car il s'est avéré être un vecteur possible de pollution en solvants chlorés depuis les remblais vers la nappe de la Craie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Fréquence des prélèvements et des analyses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° Ce plan précise en particulier : [...]</p> <p>- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fréquence de surveillance est semestrielle, en période de basses et hautes eaux. Elle a été définie par arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 et reprise dans l'étude initiale.</p> <p>Les analyses sur les 5 dernières années ont été demandées. L'exploitant a transmis les rapports d'analyse depuis 2018. Il apparaît que la fréquence n'est pas respectée. Le rapport du second semestre de 2022 est manquant car non retrouvé mais les résultats sont mentionnés dans le rapport de la campagne du premier semestre 2023. Cependant, aucune analyse n'est disponible pour le second semestre 2024 ni pour le premier semestre 2025. L'exploitant précise que la commande de 2024 avait bien été passée pour les deux semestres mais que EACM n'est pas intervenu sur le second semestre suite à un défaut de paiement. Lors de l'inspection, des devis étaient en cours pour réaliser une campagne d'analyse avant la fin de l'année 2025. Par courriel du 4 novembre 2025, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès de l'entreprise OTECH Environnement pour la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraines. Il a confirmé par courriel du 12 novembre 2025 que la société OTECH interviendra sur site le 20 novembre 2025 pour les opérations de prélèvement. L'exploitant indique que les analyses de 2026 seront réalisées par Kaliès.</p>

L'exploitant dispose cependant des analyses réalisées sur le PZ50 de la MEL. Celles-ci témoignent d'une évolution de la pollution à la hausse sur la dernière campagne de mail 2025 concernant plusieurs paramètres (cf. PJ). La concentration en chlorure de vinyle reste nulle depuis juin 2023 au PZ50.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une campagne d'analyse au second semestre 2025. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de nouvelle non conformité relative au respect de la fréquence d'analyse prescrite, il s'expose à une proposition de mise en demeure ainsi qu'à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Programme d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-2°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° Ce plan précise en particulier : [...]

- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

Constats :

Le rapport de la campagne du premier semestre 2024 (rapport EACM référencé Ea4642j) mentionne que "cette étude a été menée et rédigée conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués défini par le Ministère en charge de l'environnement et à la norme NF X 31-620 3 2 en vigueur pour la partie « SUIVI : Surveillance environnementale »."

Le protocole de prélèvement et échantillonnage y est mentionné :

"La mission a compris le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4bis, Pz5, Pz6, Pz7, Pz35 et Pz50. Les eaux contenues dans les piézomètres ont été prélevées après pompage d'environ 3 à 5 fois le volume de la colonne d'eau. Compte-tenu de la connaissance d'une problématique aux COHV, la purge a été réalisée la veille. Les eaux de purge ont été filtrées sur charbon actif avant d'être rejetées sur les sols ou dans le réseau d'eau pluvial.

Les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz5 ont fait l'objet d'un prélèvement en surface, en milieu et en fond de la colonne d'eau. Les piézomètre Pz4bis, Pz6 et Pz7 ont fait l'objet d'un prélèvement en surface, à 25 m, à 35 m, à 45 m, à 55 m et à 65 m de profondeur. La réalisation de prélèvements sur plusieurs niveaux de la colonne d'eau permet d'évaluer la répartition des COHV selon la profondeur. En effet, les COHV ont des densités différentes.

Les Pz35 et Pz50 ont été prélevés par le technicien Sourceo dans les contenants fournis par la société EACM. Sourceo ne procède pas à des analyses multi-niveaux pour la mesure des COHV, l'échantillon prélevé est donc représentatif de la qualité de la colonne d'eau. Les investigations ont

donc compris le prélèvement de 32 échantillons. Les échantillons d'eau recueillis ont été immédiatement conditionnés dans des flacons spécifiques fournis par le laboratoire d'analyses Agrolab. Les prélèvements ainsi conditionnés ont été envoyés au laboratoire Al-West d'Agrolab à Deventer aux Pays-Bas, sous 24h, dans un conteneur isotherme. Ce laboratoire est accrédité par les Comités d'Accréditation Néerlandais (RVA) reconnus par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC)."

Les paramètres à analyser ont été redéfinis avec la détection de pollutions dans la nappe ainsi que dans les sols. Le paramètre COHV a notamment été ajouté depuis septembre 2011. Le rapport du premier semestre 2024 prévoit le programme d'analyse ci-joint. Il englobe les paramètres suivants : pH, COT, HAP, HCT C10-C40, BTEX, COHV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Constats :

Les piézomètres sont visibles et entretenus. Les tubages sont en bon état. Certains piézomètres disposent d'un repérage par panneau mentionnant par exemple "PZ01". D'autres ne sont pas repérés avec le numéro du piézomètre. Les ouvrages sont situés dans des zones relativement dégagées, sans stockage à proximité immédiate.

Il est à noter que les capots des ouvrages sont en position fermée mais pas cadenassés.

Les fiches de prélèvement prévoient l'analyse de la turbidité, de la couleur, de la présence de flottants etc, cependant, ces parties ne sont pas correctement remplies par le prestataire dans ses rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient ses piézomètres fermés à l'aide de cadenas. Il s'assure que les fiches de prélèvement soient correctement remplies (avec mention des observations faites ou de l'absence d'observations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Constats : Le rapport de la campagne d'analyse du premier semestre 2024, réalisée par EACM (réf : Ea4642j), mentionne les informations suivantes : <i>"Le nivellement des piézomètres permet de comparer les altitudes du toit de la nappe relevée dans les différents ouvrages et d'en déduire le sens d'écoulement de la nappe. Le nivellement a été réalisé par un ingénieur d'études EACM en mars 2022. Le nivellement de l'ouvrage Pz35 a été réalisé le 27 octobre 2023 par un ingénieur d'études EACM."</i> D'après le rapport EACM, il semble que le nivellement des piézomètres ait bien été effectué lors de la reprise des opérations de surveillance des eaux souterraines par EACM en 2022. Les informations de nivellement sont reprises dans leurs rapports d'analyse. L'exploitant ne dispose cependant pas d'un rapport spécifique aux opérations de nivellement menées. Il ne peut pas justifier que ces opérations de nivellement aient été correctement effectuées avant 2022. Il est à noter que le repère du nivellement n'est pas identifié sur la tête des ouvrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne sait pas si ses ouvrages sont inscrits à la Banque du Sous-Sol du BRGM. Après consultation sur infoterre par l'inspection, il apparaît qu'à minima certains des piézomètres ne sont pas référencés. L'exploitant procède à la régularisation de ses ouvrages de surveillance auprès du BRGM (déclaration sur DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la régularisation de ses ouvrages de surveillance auprès du BRGM (déclaration sur DUPLOS : https://duplos.developpement-durable.gouv.fr)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Conditions de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de la campagne du premier semestre 2024 (rapport EACM référencé Ea4642j) mentionne que "<i>cette étude a été menée et rédigée conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués défini par le Ministère en charge de l'environnement et à la norme NF X 31-620 3 2 en vigueur pour la partie « SUIVI : Surveillance environnementale ».</i>"</p> <p>L'ordre de prélèvement n'est pas mentionné dans les rapports de contrôles des eaux souterraines. Une purge est réalisée avant échantillonnage dans des conditions mentionnées dans les rapports d'analyse.</p> <p>Les fiches de prélèvement prévoient la recherche de flottants, la mention de l'aspect de l'eau, la profondeur des prélèvements, cependant ces informations ne sont pas toujours correctement et clairement remplies.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les prélèvements dans les piézomètres doivent se faire du piézomètre le moins impacté au piézomètre le plus impacté.</p> <p>L'exploitant s'assure que les fiches de prélèvement soient correctement remplies afin de disposer de toutes les informations.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique est réalisée à chaque campagne. Une carte piézométrique est présentée dans chaque rapport (cf. PJ).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Une demande d'ouverture de droit a été faite pour l'application GIDAF. Le cadre pour les eaux souterraines existe. L'exploitant s'est engagé à transmettre les informations de suivi des eaux souterraines via GIDAF à compter d'aujourd'hui.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet ses résultats de surveillance des eaux souterraines via GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.</p> <p>L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé son bilan quadriennal. Il a prévu de le faire au cours de l'année 2026 conformément à l'échéance prévue par l'arrêté ministériel.</p> <p>Il est cependant à noter que la réalisation d'un bilan quadriennal pour le site de Demarle est prévu par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014, et aurait donc du être réalisé pour la première fois en 2018.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la réalisation de son bilan quadriennal sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois